



Décision individuelle n°301/2021

Pétitionnaire : Madame Véronique Vassal – Laboratoire d'hydrobiologie DREAL PACA - Service Biodiversité, Eau et Paysages

Adresse : Pôle d'activités Les Milles, Avenue Albert Einstein , Bâtiment E Cerema - Dter Med 13593 Aix-en-Provence Cedex 3

Localisation : Lac du Pavé – commune de Villar d'Arène

Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons d'eau et biofilm sur pierres

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant les objectifs de l'étude formulés dans la demande du 07 juin 2021, à savoir : la connaissance de la variabilité saisonnière des communautés de diatomées benthiques du Lac du Pavé ;

Considérant que les activités de prélèvements ont une vocation scientifique ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Véronique Vassal et Monsieur Samuel Pauvert (Equipe Unité Données sur

l'Eau de la DREAL PACA), Jean-Pierre Bergeon (Parc national des Ecrins-Secteur Villar-d'Arène), sont autorisés à réaliser des prélèvements d'eau et de biofilm sur pierres au niveau du lac du Pavé, sur la commune de Villar-d'Arène, dans le cadre de l'étude sur la connaissance de la variabilité saisonnière des communautés de diatomées benthiques du Lac.

Le suivi comprend :

- 4 passages prévus au cours de la campagne de prélèvements 2021 : début juillet, début août, début septembre, début octobre, générant à chaque fois :
- l'échantillonnage en 3 points du lac des diatomées benthiques sur 5 à 10 pierres au moyen d'une brosse à dent - les échantillons sont stockés dans des flacons de 50ml complétés d'alcool à 90° (3 flacons pour analyse microscopique),
- prélèvement d'un litre d'eau pour analyse physico-chimique,

Le matériel utilisé : brosses à dent, alcool à 90° pour conservation des échantillons, flacons de 50ml

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les milieux naturels,
- 2- l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
- 3- aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
- 4- le calme et la tranquillité des lieux devront être respectés,
- 5- les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises via un formulaire d'échange de données pouvant être transmis par le Parc national des Ecrins.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période allant de juin à octobre 2021, La cheffe de secteur du Briançonnais-Vallouise devra être préalablement avertie des jours retenus pour réaliser les opérations.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Ecrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 08/06/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur du Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.